

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-025310

Châlons-en-Champagne, le 09 mai 2012

Monsieur Jean-Loup TEMPLIE

1, Allée Ronsard
51100 REIMS

Objet : Transports de matières radioactives – colis de produits radiopharmaceutiques
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0736

Réf. : [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[2] Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 18 avril 2012, une inspection de vos activités de transports rappelées en objet.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer l'organisation que vous avez mise en place pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables aux transports susmentionnés notamment en regard de l'arrêté visé en référence.

Il a été constaté que les moyens que vous avez mobilisés pour conduire les opérations de transport de matières radioactives sont globalement adaptés aux enjeux et exigences réglementaires. L'aménagement spécifique du véhicule pour optimiser la radioprotection du conducteur et assurer un calage adapté des colis transportés apparaît comme une bonne pratique à souligner particulièrement. Des actions complémentaires d'évaluation et de formalisation peuvent néanmoins être conduites pour améliorer la gestion de ces transports.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Programme de protection radiologique

En application du § 1.7.2. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], vous devez établir un programme de protection radiologique (PPR). Ce programme doit notamment permettre d'identifier et de quantifier les sources d'exposition aux rayonnements ionisants (opérations de transport et de manutention des colis, transports de générateurs de ^{99m}Tc et autres radiopharmaceutiques, contamination,...) et les mesures de gestion adoptées en regard (aménagement du véhicule, contrôles, procédure en cas d'incident, formation, ...). Il a bien été noté les dispositions pertinentes que vous avez retenues pour l'aménagement de votre véhicule et pour les moyens de petite manutention néanmoins, aucun PPR n'a été formalisé.

B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous adopterez pour formaliser un PPR en regard des axes précités. Le port d'un dosimètre opérationnel et/ou la réalisation de mesures au poste de conduite dans une configuration pénalisante (vendredi par exemple), même ponctuellement, pourra contribuer à évaluer le niveau de votre exposition. Par ailleurs, les responsabilités des différents intervenants au titre du PPR (commissionnaires, expéditeurs, transporteurs en interaction) seront à clarifier.

Contrôles avant départ

Conformément aux dispositions du § 1.4.2. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], différents contrôles sont opérés par l'expéditeur (site d'Igny) et par vous-même lors de la prise en charge des colis sur le site de Reims. Ces contrôles doivent notamment permettre de vérifier les limites d'intensité de rayonnement applicables au véhicule (§ 7.5.11. CV33 (3.3) b) de l'accord ADR). Ces contrôles sont tracés dans le document de transport que vous renseignez et qui comprend l'item suivant : "les mesures radiologiques autour du colis et du véhicule ont été effectuées par le responsable du chargement du site de chargement et sont conformes à la réglementation". Faute d'appareil de mesure sur le site de Reims, aucune mesure radiologique n'est réalisée autour du véhicule. De même, aucune documentation à l'appui d'une étude technique enveloppe n'est disponible ce qui ne permet de garantir au départ de Reims le respect des limites d'intensité de rayonnement précitées.

B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions qui seront retenues pour garantir le respect des limites d'intensité de rayonnement au départ de Reims.

Suivi dosimétrique

En réponse notamment au § 1.7.2.4. de l'accord ADR, vous bénéficiez d'un suivi dosimétrique individuel mensuel assuré par le LCIE, organisme agréé pour cette opération. Le contrat avec le LCIE est cependant établi par l'intermédiaire d'ISOLIFE. Considérant vos résultats dosimétriques individuels et par cohérence avec les dispositions applicables aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévues dans le code du travail, il pourrait être opportun d'évaluer la pertinence de bénéficier d'un suivi dosimétrique à fréquence trimestrielle et souscrit en direct auprès d'un organisme agréé à cette fin. Par ailleurs, vous avez indiqué que le retour de votre dosimètre individuel mensuellement auprès de l'organisme LCIE se faisait notamment par l'intermédiaire de la navette assurant les transports entre Igny et l'est de la France ; une partie de retour se faisant donc en présence de colis radioactifs pouvant donc exposer votre dosimètre et ainsi altérer son résultat. Il conviendrait de revoir cette pratique.

B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions qui seront retenues pour améliorer les conditions de votre suivi dosimétrique en regard des observations précitées.

C/ OBSERVATIONS

C1. Rapport du conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [1], vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du point 5 de l'article précité, le conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses. L'examen du dernier rapport a mis en évidence des observations peu explicites et pour lesquelles les actions éventuelles que vous avez mises en œuvre n'étaient pas formalisées. Je vous invite à maîtriser les observations du conseiller à la sécurité et à tracer les suites données.

C2. Assurance de la qualité

En application du § 1.7.3. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], les opérations de transport doivent être organisées sous couvert d'un système d'assurance de la qualité. Je vous invite à poursuivre l'organisation de vos activités en ce sens.

C3. Gestion des événements significatifs

Je vous rappelle que les transports de matières radioactives que vous réalisez sont soumis à l'obligation de déclaration des événements significatifs auprès de l'ASN dès lors que les événements répondent aux critères définis dans le guide visé en référence [2] (téléchargeable sur le site internet de l'ASN). La récente collision que vous avez eue avec un sanglier aurait pu faire l'objet d'une déclaration au titre du critère 6.